

**COMMUNE de  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION : |  | Référence dossier :   |
|--|--|---|
| Déposée le 30/01/2026                      | Et complétée le 09/03/2026   | N° PC 012 300 26 10003  |
| Par :                                      | <b>Madame CZAPLINSKA Marta</b>   | <u>Destination</u> : Habitation   |
| Demeurant à :                              | 27 Impasse des Hérissons<br>12200 Villefranche-de-Rouergue               | <u>Nature des travaux</u> :<br>Aménagement d'une pergola<br>de 8 x 4 mètres et d'un abri de jardin<br>de 4 x 4 mètres |
| Sur un terrain sis :                       | <b>27 Impasse des Hérissons</b><br><b>12200 Villefranche-de-Rouergue</b> | <u>Surface de plancher crée</u> : 13,68 m <sup>2</sup>  |
| Référence(s) cadastrale(s) :               | AI 403, AK 371, AI 230   |   |

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R\*423-1 à R\*423-2 et R\*421-14,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,  
 VU le règlement de la zone UC 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,  
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
 VU le règlement de la zone 4 Causse du SPR,  
 VU les pièces complémentaires en date du 9/03/2026,  
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 30/03/2026,

**CONSIDERANT** le projet d'aménagement d'une pergola et d'un abri de jardin,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone 4 « Causse » du Site Patrimonial Remarquable,

**CONSIDERANT** que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié à travers des prescriptions,

**CONSIDERANT** les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 30/03/2026,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées ci-après :

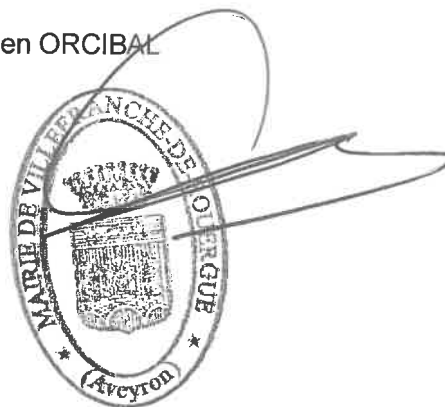
**Afin de respecter la qualité des lieux en site patrimonial remarquable, les panneaux sandwich en couverture seront de couleur RAL 7016 (gris anthracite).**

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

Le 12.05.2026

Le Maire,

Jean Sébastien ORCIBAL



### **IMPORTANT :**

*Les eaux pluviales devront être gérées en fonction de la topographie des lieux.*

*Si le terrain d'assiette du projet est situé en contrebas de la voirie publique, les eaux de ruissellement de la voie devront être infiltrées sur la propriété.*

*Pour les terrains situés au-dessus du niveau de la voirie, les eaux de voirie privée ne devront pas être rejetées sur le domaine public, pour cela, une grille avaloir sera placée par le pétitionnaire en limite de propriété sur voirie privative et les eaux recueillies seront traitées et infiltrées sur la parcelle du projet.*

### **NOTA :**

Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

*En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.*

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 13.03.2026

Décision notifiée au pétitionnaire le : 13.05.2026

Décision transmise à la Préfecture le : 22.05.2026

Décision affichée en Mairie le : 22.05.2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 012300 26 10003 U1202  
Adresse du projet : 0142 rue JULES FOULQUIE 12200  
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE  
Déposé en mairie le : 30/01/2026  
Reçu au service le : 27/03/2026  
Nature des travaux: 08122 Création de pergola

Demandeur :  
Madame CZAPLINSKI BARTOSZ  
27 Impasse des Hérissons  
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de respecter la qualité des lieux en site patrimonial remarquable, les panneaux sandwich en couverture seront de couleur RAL 7016 (gris anthracite).

Fait à Rodez

Signé électroniquement par  
Patrice GINTRAND  
Le 30/03/2026 à 18:26

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue